

Philippe I. avoit rendu contre lui en faveur de l'Abbaye de St. Denis; l'Abbé Suger, si instruit de nos usages, dit, que le Roi ne fit point arrêter ce Seigneur; qu'on lui permit de se retirer, parce que ce n'étoit point la coutume d'emprisonner les François. *Non tentus, neque enim Francorum mos est, sed recedens.*

J'ai dit que tous les crimes, excepté celui de leze-Majesté & la trahison, s'exploient par des amendes. Une partie de ces amendes alloit au fils du Prince, & le reste tournoit au profit des parties intéressées ou de leurs héritiers. On payoit, par exemple, quatorze livres pour un homicide; sçavoir, trois livres pour le droit du Roi, appelé *Bannum Dominicum*, ou *Fredum*, du mot Allemand *Frid*, qui veut dire, paix ou reconciliation, & onze livres pour la réparation du meurtre. Cette somme qui se payoit au plus proche parent du mort, se nommoit *Vergelta*, terme composé de deux mots Germain *Gelt*, argent, & *Weren*, se défendre, & souvent cette composition & ces amendes enrichissoient la famille de celui qui avoit été tué. Vous m'avez beaucoup d'obligation, disoit dans une débauche un certain Sicaire Acramifende, ainsi que le rapporte Gregoire de Tours, de ce que j'ai tué vos parens; ces differens meurtres ont fait entrer dans votre Maison beaucoup de richesses, qui en ont bien rétabli le désordre.

Cependant les filles du mort n'avoient point de part à ces droits de composition, parce que, dit Mr. Pithou, n'étans point de condition à porter les armes, elles étoient incapables de tirer vengeance de l'injure commise en la personne de leurs parens. *Quia femina neque scilicet leuare, neque pugnam facere possunt.*